



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR  
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

---

# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles- Capitale**

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	20 juillet 2020
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	2 septembre 2020

## Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « Le Conseil ») est particulièrement satisfait de pouvoir reprendre, depuis août 2020, ses travaux et de pouvoir assurer à nouveau ses missions, et notamment sa mission de remise d'avis au Gouvernement. La désignation d'un nouveau Président et la mise en place d'un nouveau Secrétariat permettent la reprise progressive des activités du Conseil de l'Environnement. Le Conseil attire cependant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de ses membres. La redynamisation des travaux du Conseil passe par une représentation effective de l'ensemble des acteurs et organisations composant le Conseil. La diversité des composantes du Conseil est source de richesse dans les débats, tout comme elle contribue à la qualité des avis du Conseil à l'attention du Gouvernement. Cette représentation n'est aujourd'hui plus garantie et en cette période de transition, dans l'attente du renouvellement des membres, le Conseil ne bénéficie pas de l'expertise diversifiée de tous ses membres.

Cet avant-projet d'ordonnance prévoit l'organisation des réseaux d'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale lorsqu'il y a vente d'énergie thermique. L'avant-projet d'ordonnance transpose partiellement deux des directives européennes concernées par le « Clean Energy Package » :

- La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte). Cette directive, qui doit être transposée le 30 juin 2021, définit un nouvel objectif d'un minimum de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale pour l'Union Européenne d'ici 2030.
- La directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Cette directive, qui doit être transposée le 25 octobre 2020, modifie certaines dispositions de la directive 2012/27/UE en définissant un nouvel objectif d'au moins 32,5% de gain d'efficacité énergétique pour l'Union Européenne d'ici 2030.

Actuellement, il n'existe aucun cadre normatif en Région bruxelloise ayant trait aux réseaux de chaleur et de froid. Cet avant-projet d'ordonnance prévoit donc un cadre légal concernant les réseaux d'énergie thermique et la comptabilisation de l'énergie thermique pour permettre la transposition des nouvelles obligations européennes.

## Avis

### 1. Considérations générales

Cet avant-projet d'ordonnance aborde une problématique urbaine importante, les réseaux de matières et d'énergie. Les réseaux de chauffage urbains sont particulièrement peu développés en Région de Bruxelles-Capitale, notamment du fait de l'importance du réseau de gaz, mais aussi de la rareté des équipements permettant de développer ou d'utiliser un tel système de production ou de récupération de chaleur (incinérateur, industrie, ...). Il serait donc important, selon **le Conseil** de cartographier les sources potentielles d'énergie thermique et les utilisateurs pour promouvoir,

lorsque c'est possible, ce système lors des nouveaux développements urbains (par exemple dans les PAD).

Par ailleurs, l'avant-projet de texte aborde uniquement la problématique des réseaux d'énergie thermique. Or pour **le Conseil**, une organisation et une coordination des réseaux permettraient de développer des infrastructures plus performantes et plus efficaces à gérer. Il pense par exemple aux projets de gaines techniques souterraines regroupant eau, gaz, électricité, téléphonie, ... permettant de ne plus ouvrir les voiries.

Ce projet est aussi important pour développer certaines initiatives en matière de conception de réseaux de chaleur lors du développement de quartiers neufs ou lors de rénovations.

## 2. Considérations article par article

### Articles 1, 2 et 3

**Le Conseil** n'a pas de commentaire.

### Article 4

La production d'énergie thermique issue de sources d'énergies renouvelables est effectivement à promouvoir. **Le Conseil** souhaite d'ailleurs souligner les efforts fournis par différents organismes en matière de projets de récupération d'énergie. Bien que leurs essais n'en soient qu'à leurs débuts, **le Conseil** pense notamment à VIVAQUA et la SBGE, qui travaillent actuellement à des projets de riothermie<sup>1</sup> en Région de Bruxelles-Capitale.

De manière générale, **le Conseil** souhaite souligner que ces projets ne sont qu'à l'état de recherche et de développement. Dans la production comme dans la consommation d'énergie thermique, les réalisations respectives ne concernent par ailleurs qu'un bâtiment et n'ont donc pas de finalité commerciale ou industrielle. Il s'en suit que, selon la définition figurant à l'article 4 et le commentaire de l'article y relatif, l'avant-projet d'ordonnance ne couvre actuellement pas ces projets de riothermie, et que ni VIVAQUA ni la SBGE ne peuvent être considérés comme « opérateur de réseau d'énergie thermique » ou comme « fournisseur d'énergie thermique ». Si VIVAQUA et la SBGE sont soucieux de contribuer au développement d'énergies alternatives aux énergies fossiles, il n'est pas avisé d'inclure, actuellement, leurs projets de riothermie dans la législation.

### Article 5

**Le Conseil** estime que le Gouvernement doit être attentif au fait que la gestion d'un réseau d'énergie thermique peut potentiellement faire partie des activités d'une Communauté d'énergie renouvelable, en vertu de l'article 22 de la directive 2018/2001 (en cours de transposition dans la législation bruxelloise). En conséquence, ces Communautés doivent pouvoir remplir raisonnablement les conditions pour pouvoir être opérateur de réseaux d'énergie thermique. Et ce, en vue de respecter l'exigence de non-discrimination de cet acteur prévue à l'article 22 de la même directive. En effet, ces structures seront le plus souvent non professionnelles et cet élément doit donc être pris en compte,

---

<sup>1</sup> La riothermie est la récupération des calories contenues dans l'eau des égouts (définition proposée par VIVAQUA).

pour que ce statut d'opérateur ne devienne pas inaccessible pour les Communautés d'énergie renouvelable.

**Le Conseil** considère que la formulation actuelle de l'article 5 trop floue pour pouvoir juger si cette exigence est respectée ou non. Il demande donc une reformulation plus précise en ce sens.

### Articles 6, 7, 8 et 9

**Le Conseil** n'a pas de commentaire.

### Article 10

**Le Conseil** constate que les fournisseurs d'énergie thermique seront tenus de prendre des mesures de protection sociale, notamment en cas de mauvais paiement et en cas de résiliation du contrat de fourniture. **Le Conseil** estime qu'il est nécessaire que l'ordonnance ou le Gouvernement précise ces mesures et la manière de les mettre en œuvre. De plus, **le Conseil** estime que les mesures concernant la protection du consommateur en matière de gaz et électricité devraient s'appliquer également aux consommateurs de chaleur thermique, en particulier l'interdiction de coupures pendant les mois d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars).

### Article 11

**Le Conseil** n'a pas de commentaire.

### Article 12

**Le Conseil** soutient le rapportage permettant d'améliorer la connaissance du bilan énergétique régional qui existe quasiment depuis la création de la Région et qui doit permettre d'évaluer toutes les pistes permettant d'améliorer la consommation d'énergie au niveau régional.

### Articles 13 et 14

**Le Conseil** n'a pas de commentaire.

### Article 15

**Le Conseil** note l'importance d'apporter aux consommateurs un accès au coût vérité sur l'énergie comme cela devrait être le cas sur tous les flux d'eau, de gaz, d'électricité et de déchets, y compris sur le coût des compteurs.

### Articles 16, 17, 18 et 19

**Le Conseil** n'a pas de commentaire.

### Article 20

**Le Conseil** regrette qu'aucune attention ne soit portée à la mise en place de sanctions à portée environnementale.

### Annexe 1

**Le Conseil** recommande que le compteur soit d'un prix raisonnable mais aussi que sa conception et son accessibilité lui permettent de devenir un véritable outil de gestion de la consommation des

familles et des autres utilisateurs. **Le Conseil** recommande, comme dans le cas du gaz et de l'électricité, que les compteurs prépayés (compteurs à budget) ainsi que les coupures à distance soient interdits.

### **Annexes 2, 3 et 4**

**Le Conseil** n'a pas de commentaire.

\*  
\* \*